



Arrêt

n° 42 693 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009, par x, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire – annexe 13, prise en date du 23 février 2009, notifiée à l'intéressé le 4 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 mai 1998 et a sollicité l'asile le 25 mai 1998. Sa procédure s'est soldée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 mars 2003. Suite à l'introduction d'un recours en annulation, le Conseil d'Etat a décrété un désistement d'instance par un arrêt n°147.101 du 30 juin 2005.

1.2. Le 15 mai 2003, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht. En date du 19 novembre 2003, sa demande a été acceptée et il a été mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers à durée limitée le 11 décembre 2003 avant d'en recevoir un à durée illimitée le 23 mai 2007.

1.3. Le 25 juin 2007, le requérant a déclaré vouloir obtenir la nationalité belge. Il avait précédemment sollicité la nationalité belge en date du 15 septembre 2004 auprès de la Chambre des représentants.

1.4. En date du 4 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 13§3 : *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

L'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 25/05/1998.

Il déclarait se nommer G, A., né le 01/02/1972 à Shkoze de nationalité Yougoslave (Serbie-Monténégro). Il était dépourvu de tout document d'identité.

Il déclarait notamment avoir quitté le Kosovo car il était recherché par la police qui l'accusait de fournir des armes à l'UCK (armée de libération du Kosovo).

En date du 05/06/2003, toujours sous le nom de G., A., né le 01/02/1972 à Shkoze de nationalité Yougoslave (Serbie-Monténégro), il a également introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 aliéna 3 de la loi du 15/12/1980 en invoquant la longueur de la procédure d'asile et son intégration.

Cette demande fut acceptée et l'intéressé fut mis en possession d'un CIRE à durée limitée en date du 11/12/2003, et d'un CIRE à durée illimitée en date du 23/05/2007.

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour qu'il a produit sous sa véritable identité, à savoir K., A. né le 01/02/1972 à Kukës de nationalité Albanie, un passeport national albanais, délivré le 26/07/2005 et valable dix ans. L'intéressé a donc délibérément caché sa véritable identité lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation.

L'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

Par ailleurs, les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile dans le but de la rendre vraisemblable ont largement contribué à motiver la décision de recevabilité de celle-ci, et ont donc été déterminantes pour la durée totale de la procédure et l'octroi de l'autorisation de séjour.

A défaut d'obtempérer, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation du principe *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

2.2. En une deuxième branche, il rappelle qu'il vient d'une région transfrontalière à celle du Kosovo et qu'il fuyait cette région suite à la guerre qui y sévissait depuis de nombreuses années. Il ajoute que la partie défenderesse était au courant du fait que l'Albanie et le Kosovo étaient en proie à une guerre.

Dès lors, il considère que c'est à tort que la partie défenderesse a jugé que la longueur de la procédure d'asile tient uniquement à ses fausses déclarations quant à son identité.

En effet, il estime que, par la motivation qu'elle a adoptée, la partie défenderesse invoque sa propre « turpitude », à savoir que lorsqu'une situation est sévère d'un point de vue sécuritaire dans une région du monde, le traitement de la demande d'asile est long, ce qui permet la régularisation sur base de la longue procédure d'asile. Or, il considère qu'un tel procédé est blâmable dans la mesure où il s'agit d'un détournement de la procédure d'asile pour les cas difficiles, dans l'espoir d'une amélioration de la situation dans le pays.

Dès lors, il considère qu'il y a violation du principe général selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et du principe de bonne foi qui incombe à l'Administration.

Par ailleurs, il constate qu'étant arrivé en Belgique à un moment où la guerre sévissait dans sa région, rien ne permettait de conclure que compte tenu de la politique des autorités belges en matière d'asile, il aurait vu sa demande d'asile traitée plus rapidement. De plus, il estime qu'il y avait lieu de tenir compte de son état psychologique au moment où il a sollicité l'asile.

D'autre part, il s'en réfère au point 19 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Il considère que compte tenu de son origine et de sa situation difficile, il ne peut lui être reproché d'avoir sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

3. Examen de la deuxième branche.

3.1. L'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

(...)

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse ne peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé que lorsque la fraude, au sens large, à laquelle celui-ci a eu recours, a été déterminante dans la délivrance de l'autorisation de séjour à cet étranger. Il convient dès lors de déterminer l'importance relative de l'élément frauduleux dans la prise de la décision favorable au requérant

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a régularisé le requérant, en date du 19 novembre 2003 pour des motifs humanitaires. Dans la mesure où la demande faisait valoir des éléments liés à la longueur de la procédure d'asile et l'intégration du requérant, il y a lieu de considérer que c'est sur cette double base que l'autorisation de séjour lui a été octroyé étant donné que cet octroi n'est nullement circonstancié. Or, il convient de relever que la fraude constatée ne saurait être de nature à remettre en cause le bénéfice de l'intégration dont le requérant a été crédité.

En outre, même si un courriel émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 février 2009 déclare « qu'il n'est pas exclu de penser que la demande d'asile aurait pu prendre une autre tournure si le CGRA avait été mis au courant, dès le début de la procédure d'asile, de la fraude à l'identité et à la nationalité que vous exposez », il n'en ressort pas avec certitude que la fausse identité

du requérant aurait conduit la partie défenderesse à prendre une autre décision quant à la régularisation de ce dernier. En effet, le Commissariat utilise les termes « il n'est pas exclu... » dans son courriel quant à la fausse identité du requérant en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour acquis que cet élément eut pu être considéré comme déterminant.

Par ailleurs, il ressort de l'audition à l'Office des étrangers ainsi que de la décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de la procédure d'asile que le requérant avait déclaré être de nationalité yougoslave mais d'origine albanaise. Dès lors, le Conseil ne peut que constater au vu de ces différents éléments qu'il ne peut établir avec certitude que la décision de la partie défenderesse qui a régularisé le requérant aurait été autre si ce dernier avait stipulé dès le départ qu'il était de nationalité albanaise.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Par conséquent, le moyen unique pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 23 février 2009 et notifiée le 4 mars 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.